

ATTENDU QUE le gouvernement a inscrit, dans son Budget des dépenses 2002-2003, les crédits nécessaires pour assumer le déficit accumulé par le Centre de recherche industrielle du Québec au 31 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir pour assainir la situation financière du Centre de recherche industrielle du Québec avant le transfert de ses comptes à l'enveloppe budgétaire du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'elle soit autorisée à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 5 370 023 \$ pour effacer le déficit accumulé au 31 mars 2002;

QUE, le cas échéant, après vérification des résultats du Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2001-2002, ce montant soit ajusté à même les sommes qui seront versées en 2002-2003 au Centre de recherche industrielle du Québec pour appliquer le plan de redressement approuvé par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38598

Gouvernement du Québec

Décret 726-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de

toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose dans ses crédits, pour l'exercice financier 2002-2003, d'une somme de 7 000 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec est à compléter l'élaboration d'un plan de redressement qui sera soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, jusqu'à ce que le plan de redressement soit complété et approuvé par le gouvernement, le Centre de recherche industrielle du Québec doit poursuivre ses activités;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 7 000 000 \$ afin de poursuivre ses activités en 2002-2003, en supportant prioritairement les activités de recherche générique;

ATTENDU QU'il est opportun que cette aide financière fasse l'objet de deux versements en 2002-2003; l'un de 3 000 000 \$ à titre de premier versement sur la subvention et l'autre de 4 000 000 \$, à être versé lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec aura été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QU'elle soit autorisée à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 répartie en deux versements ; l'un de 3 000 000 \$ à titre d'acompte sur la subvention et l'autre de 4 000 000 \$, versable lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec aura été approuvé par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38599

Gouvernement du Québec

Décret 729-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT des modifications au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4) ;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n^o 968-80 du 2 avril 1980 ;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n^o 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n^{os} 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991, 770-99 du 23 juin 1999 et 769-2001 du 20 juin 2001 ;

ATTENDU QUE ces décrets établissent que le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, exempter du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale, notamment, un organisme public qui exerce principalement des activités commerciales ;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec et la Société du Palais des congrès de Montréal répondent à ce critère d'exemption ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le décret n^o 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale, modifié par le décret n^o 769-2001 du 20 juin 2001, soit modifié de nouveau :

par l'ajout à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle, de l'Annexe A, des suivants :

« . Société du Centre des congrès de Québec
. Société du Palais des congrès de Montréal

Dans le cas de la Société du Centre des congrès de Québec et de la Société du Palais des congrès de Montréal, le drapeau du Québec devra accompagner le nom de l'organisme. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38600

Gouvernement du Québec

Décret 730-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie souhaitent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale ;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de sécurité sociale du Québec et de la République de Hongrie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par l'article 28 du chapitre 44 des lois de 2001, pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;